
Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré relative à la pétition du citoyen Lemoine, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré relative à la pétition du citoyen Lemoine, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 447;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34952_t1_0447_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

coups, que la moderne Carthage soit renversée et que l'Europe étonnée soit témoin de ce que peut un peuple libre qu'on a osé outrager.

Continuez vos sages et bienfaisants travaux, Représentants d'un peuple régénéré, dirigez nos bras vengeurs contre le lâche et féroce anglais et n'abandonnez votre poste que quand tous les trônes de l'Europe auront écrasé par leur chute, les tyrans qui osent s'y asseoir.»

LANDREAU père, G. LONGUEVILLE, P. BARGEAU,
L. F. DROUHET, GAINARD
[et 62 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

59

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv. Paris, 14 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Il est de mon devoir de remettre sous les yeux de la Convention nationale une pétition qui lui a été présentée par le citoyen Simon Silvestre Clément Lemoine, réclamant contre l'insertion de son nom sur la liste des émigrés.

L'objet de la demande de ce citoyen, est la position singulière dans laquelle il se trouve, ne permettant à aucune autorité constituée d'en connaître autrement que dans la rigueur des principes établis par les lois sur l'émigration.

Ce citoyen paraît avoir consacré son temps, ses veilles et ses voyages dans un très grand nombre de municipalités de la République, à des travaux d'une utilité publique; les principaux sont :

1^o La découverte physique des saisons et des lieux où naît et réside le frai des différents poissons et la réunion des différents noms sous lesquels chaque espèce est connue, afin d'en assurer la nomenclature.

2^o La perfection et la distinction des phares.

3^o Les opérations géométriques et hydrauliques d'un projet de canal de Paris à Dieppe et à Rouen, et de la navigation générale de la France.

Il a entrepris ces travaux, sous l'attache du comité des Ponts-et-Chaussées, de la Convention nationale, des ministres et de différents corps administratifs.

Indépendamment des calculs, plans et résultats de ses travaux, il présente des arrêtés du comité des Ponts-et-Chaussées, de différents corps administratifs et sociétés populaires, des lettres du ministre de la Marine qui en constatent la vérité et l'importance et qu'il continue de s'y livrer.

Cependant le citoyen Lemoine a été porté sur une liste d'émigrés du département de la Seine-Inférieure.

Il présenta des certificats de résidence qu'il avait obtenus dans les formes alors prescrites, et obtint la radiation de son nom de la liste des émigrés.

Il a continué ses voyages et ses travaux, et a traversé diverses communes qui, depuis, ont été en proie à l'invasion des rebelles.

La loi du 28 mars 1793 a paru; elle a annulé

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. B¹ⁿ, 20 pluv. (suppl^t).

(2) D III 273, doss. Rouen.

les certificats de résidence et les arrêtés des corps administratifs antérieurs à cette loi.

Le citoyen Lemoine a été compris de nouveau sur la liste des émigrés.

Il demanda à être dispensé de prendre de nouveaux certificats de résidence qu'il lui était impossible d'aller chercher, à raison de l'immensité et de l'importance de ses travaux pour l'utilité publique, ou bien d'être placé dans la classe de ceux que la loi du 28 mars exceptait, comme ayant mission du gouvernement, ou comme ayant voyagé pour l'utilité des sciences et des arts.

Le citoyen Pocholle, représentant du peuple près l'armée des Côtes de la Manche, écrit en faveur du citoyen Lemoine au directoire du département de la Seine-Inférieure, et entra dans le plus grand détail sur tous ces faits qui étaient à sa connaissance.

Le Directoire du département, à qui les preuves en furent administrées en fit autant de motifs de considération; mais comme la loi du 28 mars ne prononce d'exceptions qu'en faveur de ceux qui ont une mission pour l'étranger, ou qui voyagent chez l'étranger pour l'utilité des Sciences et arts, il prit un arrêté le 17 brumaire, et renvoya le pétitionnaire à se pourvoir vers le ministre de l'Intérieur, aux fins, d'après les considérations pressantes exprimées, de faire prononcer la dispense de ces certificats de résidence par lui sollicitée.

Depuis, le citoyen Lemoine a présenté une pétition à la Convention; en marge de cette pétition est écrit : Renvoyé au Conseil exécutif, 8 nivôse de l'an II, signé Jay.

Mais, d'après les principes, et surtout d'après le décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire, la Convention nationale a seule le droit d'interpréter les lois ou de suppléer à leur silence.

En conséquence je te prie, Citoyen président, de lui rendre compte de cette affaire, afin que, sur le rapport de la commission des Six, chargée de l'examen des lois sur l'émigration, la Convention puisse prendre, à l'égard du citoyen Lemoine, le parti qu'elle jugera convenable aux circonstances où il se trouve.

Je joins à ma lettre une partie des pièces, le citoyen Lemoine remettra toutes les autres au comité qui sera chargé de l'examen de son affaire.»

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

60

[*Le départ. du Loiret, à la Conv. Orléans, 16 pluv. II*] (2)

« Citoyens Représentants du peuple,

Les puissances coalisées ont-elles pu demander la paix à un peuple qui veut établir sa liberté sur des bases inébranlables, à un peuple dont cinq années de perfidies, de trahisons et de guerres n'ont fait qu'ajouter à son énergie révolu-

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. et signée E. Lacoste.

(2) D III 130, doss. 19 (1), Orléans. Mention dans J. Paris, n^o 405.